



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2026-XX DELIBERATION « PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

### FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PRAIRES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2022-09-22-00002 du 22 septembre 2022 portant modification des lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Ile et Vilaine ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine du 13 mars 2026 ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 6 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX au XX avril 2026 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo,

Considérant la volonté du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant la nécessité de gérer durablement et équitablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine,

**ADOPTE**

#### Article 1 – Définitions

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Pêche en plongée** : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

#### Article 2 – Champs d'application

2.1) La pêche des praires (VEV) en plongée sous-marine, dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO ».

2-2) La pêche des praires (VEV) en plongée sous-marine, dans le périmètre défini ci-après, est autorisée uniquement en scaphandre autonome (SDV)

2-3) Le gisement des eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'art R.911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la Tour de l'Île des Hebihens.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique, tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2-4) La pêche des praires ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire.

### **Article 3 – Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo est fixé à **4**.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

### **Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence**

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV) ;
- Qu'aux couples armateur/navire titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille-et-Vilaine (Bivalves en Plongée en Rance – secteur Saint-Malo, Coquilles Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1) ;
- Dans la limite de 1 licence par armement

### **Article 5 – Points de débarquement**

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus aux arrêtés du préfet de Région susvisés.

### **Article 6 – Organisation de la campagne**

6-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. La pêche sera fermée au plus tard le 30 avril de l'année suivante, après la pêche.

6-2) Il est interdit de pratiquer la pêche en plongée au cours d'une même journée sur les 2 gisements de Saint-Malo (gisement de la Rance et gisement extérieur de Saint-Malo).

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME d'Ille et Vilaine et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

### **Article 7 – Mesures de gestion de la ressource**

7-1) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

7-2) Il est fixé un plafond de capture journalier de 100 kg par navire.

### **Article 8 – Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### **Article 9 – Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2024-052 « **PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO** » du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 à la délibération 2026-0XX « PRAIRES EN PLONGÉE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des praires en plongée sous-marine

